



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE**

**PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE RELATIVE A LA
PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
SUR LA VILLE DE LIBOURNE**

Le Maire de Libourne,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 6, 9 et 13,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues dans ladite loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 1992 autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la création de zones de réglementation spéciales et la constitution du Groupe de Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 désignant les membres du Groupe de Travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages qui s'est réunie le 12 juillet 1993 et a émis un avis favorable sur le projet de réglementation spéciale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 1993 approuvant le projet de réglementation spéciale,

PREAMBULE :

La situation de la publicité extérieure sur la commune de LIBOURNE présente un nombre suffisant de désordres et de risques par rapport aux objectifs qualitatifs de la Ville en matière de paysage urbain, mais par rapport également à l'esprit et à la lettre des règles nationales de protection du paysage.

Aussi, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de réglementation locale à deux niveaux :

a) plus restrictives que celles issues directement de la loi n°79-1150 et de ses décrets d'application afin de contrôler des secteurs du paysage urbain soumis à des pressions publicitaires fortes ou ayant une valeur paysagère mais non protégée par le régime général,

b) d'assouplir des mesures d'interdiction totale découlant de l'application du régime général dans des secteurs du paysage urbain où la publicité peut, sous condition, être admise.

En conséquence,

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

1) améliorer la qualité de l'accueil par la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit,

2) améliorer la lisibilité urbaine et la signalétique par la diminution de l'impact visuel de la publicité quant au support,

3) protéger le centre ville ancien par des restrictions techniques spécifiques.

Les règles et dispositions du régime général de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets n°80-923 du 21 novembre 1980 (règlement de la publicité en agglomération), n°82-211 du 24 février 1982 (règlement des enseignes et préenseignes) et n°82-764 du 06 septembre 1982 (véhicules publicitaires) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous sont applicables en toute zone de réglementation particulière et sur l'ensemble du territoire communal.

Chapitre I : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

SECTION 1 : LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 POUR LE CENTRE VILLE :

Article 1 : LE ZONAGE

La zone de publicité restreinte 1 est délimitée par le plan de zonage joint au présent règlement ; elle recouvre la bastide et ses abords (les zones UA et UB du POS approuvé en date du 22/12/1986).

Article 2 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les interdictions issues de l'application de l'article 7 de la loi du 29/12/79 pour les monuments ou zones concernés présents ou à venir sont levées à l'exception de la Place Abel Surchamp et de la Tour du Grand Port et sous réserve du respect des règles du régime général et des dispositions ci-dessous.

- La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite,

.../...

- La publicité est limitée à une surface unitaire de 2 m² quel que soit le type de support (mural, portatif ou mobilier urbain) et limitée à un support par unité foncière privée.

Article 3 : LES DEROGATIONS

Il est en outre admis qu'aux emplacements désignés aux adresses ci-après, la surface maximale de la publicité pouvant être implantée sur un support mural est portée par dérogation à 12 m² :

- Avenue de Verdun : n°(25,43)
- Cours des Girondins : n°(10,68,82,86) (13,21,33,39)
- Allées Robert Boulin : n°(25,27)
- Avenue Clémenceau : n°(8, 108)
- Avenue Foch : n°(7,11,25,33,37,95,192)

Article 4 : LA PROCEDURE

Pour valider la dérogation, il sera nécessaire d'obtenir l'accord des services de la Ville et de l'Etat compétents en matière d'architecture, sur le positionnement et les proportions du dispositif publicitaire susceptible d'être implanté (les dispositifs accessoires du type passerelle sont notamment interdits).

SECTION 2 : LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 POUR LES GRANDS AXES ROUTIERS

Article 5 : LE ZONAGE

La zone de publicité restreinte 2 est délimitée par la visibilité du dispositif considéré (30 fois sa plus grande dimension) de part et d'autre de l'axe des voies mentionnées ci-après et portées au plan de zonage joint au présent règlement.

- RN 89 (Avenue Georges Clémenceau - Avenue de l'Europe)
- RD 670 (Avenue de Verdun - Avenue du Général de Gaulle)
- RD 910 (Avenue du Maréchal Foch - Avenue Georges Pompidou)
- RD 17 (Avenue des Combattants en AFN - Route de St Emilion)
- VC 9 (Avenue de l'EpINETTE)

Article 6 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite.

- La publicité est limitée en surface à 12 m² unitaire quel que soit le type de support (mural, scellé au sol ou mobilier urbain).

.../...

Article 7 : LES IMPLANTATIONS

. L'implantation de dispositifs publicitaires doit obéir aux dispositions suivantes relatives à la longueur de façade des unités foncières sur les voies ouvertes à la circulation :

- Sur les unités foncières présentant une façade sur voie ouverte à la circulation inférieure à 15 m, le nombre de dispositif (ou message visible simultanément) est limité à un par unité foncière et les dispositifs scellés au sol d'une surface unitaire supérieure à 4 m² sont interdits.

- Sur les unités foncières présentant une façade sur voie ouverte à la circulation comprise entre 15 m et 40 m, le nombre de dispositifs scellés au sol (ou message visible simultanément) est limité à un.

- Sur les unités foncières présentant une façade sur voie ouverte à la circulation supérieure à 40 m, le nombre de dispositifs scellés au sol (ou message visible simultanément) est limité à un et un supplémentaire par tranche commencée de 40 m. Les dispositifs doivent être séparés les uns des autres d'au moins 40 m et/ou disposés par deux côte à côte.

. En outre lorsqu'ils sont admis, les dispositifs scellés au sol doivent être :

- implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie concernée,

- d'une hauteur inférieure à l'égout de la toiture de tout bâtiment en pierre de taille ou construit avant 1948 proche de moins de 10 m dans l'unité foncière.

SECTION 3 : LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Article 8 : LE ZONAGE

Il est instauré une zone de publicité autorisée située hors agglomération de part et d'autre et sur une profondeur de 15 m des voies mentionnées ci-après et portées au plan de zonage joint au présent règlement.

- RN 89 (Avenue Georges Clémenceau - Avenue de l'Europe) - jusqu'à la limite communale -
- RD 910 (Avenue du Maréchal Foch - Avenue Georges Pompidou) - jusqu'à la limite communale -
- RD 17 (Avenue des Combattants en AFN - Route de St Emilien) - jusqu'à la limite communale -

Article 9 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'implantation de tout dispositif publicitaire reste interdite :

- . sur les parcelles agricoles non bâties,

- . sur toute parcelle de viticulture bâtie ou non,
- . sur le terrain de l'hippodrome (RN 89)

- La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite

- La publicité est limitée en surface à 12 m² unitaire quel que soit le type de support (mural, scellé au sol ou mobilier urbain).

Article 10 : LES IMPLANTATIONS

. L'implantation de dispositifs publicitaires doit obéir aux dispositions suivantes relatives à la longueur de façade des unités foncières sur les voies ouvertes à la circulation :

- sur les unités foncières présentant une façade sur voie ouverte à la circulation inférieure à 20 m, le nombre de dispositif (ou message visible simultanément) est limité à un par unité foncière et les dispositifs scellés au sol d'une surface unitaire supérieure à 4 m² sont interdits,

- sur les unités foncières présentant une façade sur voie ouverte à la circulation comprise entre 20 m et 50 m, le nombre de dispositifs scellés au sol (ou message visible simultanément) est limité à un,

- sur les unités foncières présentant une façade sur voie ouverte à la circulation supérieure à 50 m, le nombre de dispositifs scellés au sol (ou message visible simultanément) est limité à un et un supplémentaire par tranche commencée de 50 m. Les dispositifs doivent être séparés les uns des autres d'au moins 50 m et/ou disposés par deux côte à côte.

. En outre, lorsqu'ils sont admis, les dispositifs scellés au sol doivent être :

- implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie concernée,

- d'une hauteur inférieure à l'égout de la toiture de tout bâtiment en pierre de taille ou construit avant 1948 proche de moins de 10 m dans l'unité foncière.

Chapitre II : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

Avertissement :

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire (outre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France) dans toutes les zones de publicité restreinte.

Trois types d'enseignes sont distinguées et font l'objet de dispositions particulières :

a) les enseignes scellées sur un mur support disposées perpendiculairement au mur, appelées aussi enseignes en drapeau,

b) les enseignes scellées sur un mur support disposées parallèlement au mur, appelées aussi enseignes en applique, les lettres et formes découpées ainsi que toute inscription directe sur le support,

c) les enseignes sur dispositif scellé au sol.

SECTION 1 : LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 POUR LE CENTRE VILLE

Article 11 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les enseignes en drapeau sont limitées à une par activité et par tranche linéaire de vitrine de 7 m, dans chaque voie concernée, et la surface unitaire ne peut dépasser 0.50 m² et leur épaisseur 10 cm (sauf dérogation pour motif esthétique, voir infra), les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du plancher du 2ème étage,

- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps de balcon ou d'ouverture ni sur appui de fenêtre. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni être implantées sur les toits. L'implantation doit respecter les lignes générales du bâtiment, le rythme des ouvertures et les modénatures. Elles sont limitées en nombre à une inscription, forme ou image par vitrine et un message par nature d'activité ; l'implantation doit être faite au niveau de la façade du bâtiment correspondant à l'activité. Elles sont interdites sur les clôtures transparentes.

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement dessus sont interdites. Les enseignes temporaires posées sur le sol du domaine public doivent impérativement être positionnées sur la partie de ce domaine où l'activité économique considérée y est autorisée ou concédée par l'autorité investie du pouvoir de police : elles sont en outre soumises au règlement de voirie en vigueur.

- Les enseignes lumineuses animées ou clignotantes (ou tout autre dispositif similaire) ainsi que par dispositif électronique (diodes lumineuses ou autres) et plus particulièrement celles présentant un message défilant sont interdites.

Article 12 : LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les matériaux, formes et couleurs devront s'accorder avec le caractère du bâti supportant l'enseigne et notamment avec les prescriptions architecturales imposées en matière de vitrine et de devanture.

.../...

Article 13 : LES DEROGATIONS

Il peut être dérogé au cas par cas aux règles fixant une surface minimale et un nombre de dispositifs par activité après acceptation d'un projet d'intégration paysagère et architecturale du ou des dispositifs joint à la demande d'autorisation, par l'autorité investie du pouvoir de police et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION 2 : LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 POUR LES GRANDS AXES ROUTIERS ET LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Article 14 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les enseignes en drapeau sont limitées à deux par activité et par tranche linéaire de vitrine de 15 m ; les potences doivent être fixées directement sur le mur support.

- Les enseignes scellées au sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m² sont limitées à une par activité et ne peuvent dépasser 12 m² de surface et leur plus grande dimension 4 m.

- Les enseignes temporaires posées sur le sol du domaine public doivent impérativement être positionnées sur la partie de ce domaine où l'activité économique considérée y est autorisée ou concédée par l'autorité investie du pouvoir de police ; elles sont en outre soumises au règlement de voirie en vigueur.

- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps de balcon ou d'ouverture ni sur appui de fenêtre. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni être implantées sur les toits. L'implantation doit respecter les lignes générales du bâtiment, le rythme des ouvertures et les modénatures ; l'implantation doit être faite au niveau de la façade du bâtiment correspondant à l'activité. Elles sont interdites sur les clôtures transparentes.

- Les enseignes lumineuses animées ou clignotantes (ou tout autre dispositif similaire) ainsi que par dispositif électronique (diodes lumineuses ou autres) et plus particulièrement celles présentant un message défilant sont interdites.

Article 15 : LES DEROGATIONS

Il peut être dérogé au cas par cas aux règles fixant une surface minimale et le nombre de dispositifs par activité après acceptation d'un projet d'intégration paysagère et architecturale du ou des dispositifs joint à la demande d'autorisation, par l'autorité investie du pouvoir de police et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

.../...

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté fixée au 01 Janvier 1994 peuvent être maintenues pendant un délai de 24 mois à compter de cette entrée en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 17 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Article 18 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre tenu en Mairie, deux exemplaires en seront expédiés à Monsieur le Préfet, et un à Monsieur le Commissaire Principal de Police de LIBOURNE.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Libourne, le

16 DEC. 1993

Gilbert MITTERRAND
MAIRE DE LIBOURNE

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
à la Voirie, Circulation
au Personnel Communal



LE MAIRE DE LIBOURNE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE
LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

B. DONZAC

DATE de réception par le représentant de l'Etat :

16 DEC. 1993

DATE de publication ou notification : 16 DEC. 1993

Signé: Gilbert MITTERRAND
Maire,